

Le montant de l'aide payable à l'exploitant est calculé, d'après la formule courante, en ajoutant 25 p. 100 au produit de la multiplication du taux d'aide par le nombre d'onces sujettes à l'aide. Le nombre d'onces «subventionnées» correspond aux deux tiers du nombre total d'onces produites par une mine et vendues à la Monnaie royale canadienne au cours d'une année civile. Le «taux de l'assistance» équivaut aux deux tiers du montant dont le coût moyen de la production excède \$26.50 l'once. Le taux maximum de \$12.33 est atteint quand le coût moyen de production de l'or atteint \$45. Le montant d'aide augmente à mesure que le coût moyen de la production augmente de \$26.50 à \$45 l'once.

Le coût de la production d'or à une mine comprend les frais d'extraction, de traitement, de fonte, d'affinage, de transport et d'administration. Le Règlement prévoit des frais admissibles d'amortissement, de dépenses préalables à la production ainsi que des frais de prospection et de mise en valeur des concessions minières.

Le total cumulatif versé aux exploitants de mines d'or, le 31 mars 1965, pour les années 1948 à 1964 inclusivement, atteignait \$201,406,057 pour la production de 49,007,675 onces troy d'or produites et vendues conformément aux exigences de la loi. L'aide payable au titre de l'or produit et vendu en vertu de la loi au cours de l'année civile 1964 s'est établie à \$16,320,000.

Sous-section 2.—Aide provinciale*

Terre-Neuve.—Le gouvernement de Terre-Neuve rend de nombreux et précieux services aux prospecteurs et aux exploitants miniers par l'entremise de son Service des mines qui publie et vend à prix modique des rapports géologiques, des cartes géophysiques et des séries de données d'ordre général sur des régions particulières et met des renseignements non confidentiels à la disposition des intéressés. Le service identifie les spécimens prélevés à Terre-Neuve et au Labrador et analyse chimiquement ceux qui semblent contenir des minéraux. Lorsque les spécimens d'une région connue justifient de plus amples recherches, un géologue du ministère des Mines, de l'Agriculture et des Ressources visite les lieux. On peut obtenir, sur demande, à prix modique, un ensemble complet des minéraux et des roches les plus communs à Terre-Neuve, ainsi que de la documentation à ce sujet. C'est le ministère qui octroie les permis de prospection et d'exploitation et qui enregistre les concessions.

Nouvelle-Écosse.—En vertu des dispositions de la loi des mines (S.R.N.-É. 1954, chap. 179), le gouvernement de la Nouvelle-Écosse peut aider une société ou un particulier qui s'intéresse à l'exploitation minière à effectuer les travaux suivants: forage de puits, talutage, creusage, descenderie, galerie d'accès à flanc de coteaux, tunnels, travers-bancs, montées et voies de niveaux. Cette aide peut prendre la forme de travail exécuté à forfait, d'acquiescement des factures relatives aux matériaux et à la main-d'œuvre, ou de garantie de prêts bancaires. Tout travail de cette nature doit être approuvé par le ministère des Mines. Le gouvernement est aussi autorisé à aider l'industrie minière à se procurer de l'énergie au meilleur prix possible et il a le pouvoir de se porter garant, auprès de la *Nova Scotia Power Commission*, de toute perte de revenu subie à la suite de placements de capitaux à cette fin. Le gouvernement peut fournir l'outillage et l'équipement miniers requis pour chercher, analyser et extraire des minéraux. Cet équipement se trouve sous la surveillance directe de l'ingénieur en chef des mines.

Le gouvernement a aussi le pouvoir d'édicter les règlements jugés nécessaires pour accroître la production de charbon. Ces règlements visent la prise de possession, moyennant paiement des terrains houillers non exploités, l'exploitation de houillères, et

* Rédigé d'après la matière fournie par les divers gouvernements provinciaux.